

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
Donation avec réserve d'usufruit; interdiction d'aliéner
hypothéquer; droit de retour; validité. — Cour im-
périale de Toulouse (2^e ch.): Moulins; déchet ou perte
de farine.
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
COUR CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Moulins; déchet ou perte de farine. — Tribunal correctionnel de Pa-
ris (3^e ch.): Poursuite en escroquerie; le gérant de
Société des bains et maison de jeu de la principauté
de Monaco; condamnation. — Tribunal correctionnel
de Paris (7^e ch.): Escroquerie de 9,000 volumes; faux
mandataires de M. Théophile Lavallée.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).
Présidence de M. Partarrien-Lafosse.
Audiences des 8 et 15 avril.

**INTERDICTION D'ALIÉNER
OU HYPOTHÉQUER. — DROIT DE RETOUR. — VALI-
DITÉ.**

Donation entre-vifs faite par un ascendant à son descen-
dant sous réserve d'usufruit et avec interdiction de pou-
voir aliéner ni hypothéquer les biens donnés, donne ou ver-
seur au droit de retour de la nue-propriété desdits biens
au profit du donateur, en cas de prédécès du donataire,
même que celui-ci les aurait légués à un tiers.

En ces termes, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer
appartient à la stipulation du retour conventionnel.

Les faits sont simples: la veuve Creton avait fait à sa
fille et à son fils donation de ses biens avec réserve d'usu-
fruit pendant sa vie, et avec interdiction de pouvoir alié-
ner ni hypothéquer les biens donnés. Le sieur Creton fils
était marié et était décédé sans enfants, après avoir fait
testament par lequel il avait légué à sa femme, entre
autres, les biens dont la nue-propriété lui avait été don-
née par sa mère.

Celle-ci avait formé contre la veuve et son fils une de-
mande en compte-liquidation et partage des communautés
succession de son fils et à fin de retour des biens par
elle donnés.

Cette demande avait été accueillie par le jugement sui-
vant.

Le Tribunal,
Attendu qu'il y a lieu de joindre les demandes respecti-
ves sur un même jugement;
Sur la demande de la veuve Creton jeune afin de délivran-
ce des legs;
Attendu qu'elle a été instituée par le défunt sa légataire
universelle, suivant testament olographe du 23 mai 1836, et
qu'elle demande la délivrance dudit legs, contre la veuve
Creton mère, héritière réservataire de son fils pour un quart,
celle-ci ne conteste pas ladite demande;
Sur la demande de la veuve Creton mère: en ce qui tou-
che:

Primoirement, le chef relatif au compte, liquidation et
partage des communautés et succession Creton fils;

Attendu que la demanderesse étant héritière réservataire
de son fils, a qualité et droit pour provoquer ladite opéra-
tion;

Que la veuve de Creton fils ne conteste pas ladite de-
mande;

Que la veuve Daillier, sœur du de cujus s'en rapporte à
son chef et doit être mise hors de cause sur ce chef et les deux
autres qui vont suivre, comme étant exclue de tous droits sur
la communauté et succession dont il s'agit, par l'effet du legs
universel;

En ce qui touche deuxièmement le chef de la même de-
mande relatif au droit de retour:

Attendu que par acte reçu Plessis, notaire à Blangy, la
veuve Creton mère a fait donation à la femme Daillier, sa fille,
et à son fils, de la nue-propriété divers biens mobiliers et
immobiliers, et notamment des terres composant la
commune de Guiberville dont elle se réservait l'usufruit;

Qu'entre autres conditions, elle a imposé aux donataires
l'interdiction formelle d'aliéner et d'hypothéquer aucun des
biens donnés, et qu'il a été stipulé que le défaut d'exécution des
dites conditions devait entraîner de plein droit la
révocation de l'acte, si bon semblait à la donatrice;

Attendu que la veuve Creton mère demande à rentrer dans
la nue-propriété des terres de la ferme de Guiberville, qui ont
été comprises dans le lot de Creton, et ce, soit en vertu du
retour conventionnel, soit en vertu du retour légal;

Que la veuve Creton jeune prétend, au contraire, que cet-
te nue-propriété lui appartient, comme étant renfermée dans
le testament de son père, et que la demande de la
veuve Creton est bien fondée; qu'en effet, il résulte évidem-
ment de la clause ci-dessus, portant défenses aux donataires
d'aliéner et d'hypothéquer pendant sa vie les biens donnés,
que la donatrice a entendu que ces biens fussent
transmis dans leur succession, dans le cas où ils viendraient à
décéder; c'est-à-dire qu'elle a voulu se réserver dans
le testament de son père le droit successoral créé par l'article 747
du Code Napoléon au profit de l'ascendant donateur;

Qu'ainsi ladite clause n'aurait ni sens ni valeur; que
ce n'est que la qualification qu'on puisse donner à la trans-
mission testamentaire, il est certain qu'elle a pour effet, dans
le cas où la loi dans les donations entre-vifs n'est pas prohi-
bitive, de placer en d'autres mains la propriété des objets
donnés, et de leur volonté mutuelle, telle qu'elle a été exprimée par
le défunt;

Qu'il n'y a donc eu aucune transmission de biens par le Tri-
bunal par conséquent pour résultat de rendre im-
possible l'exercice du droit de la donatrice, au mépris de la
loi dans les donations entre-vifs; qu'une pareille stipulation n'est pas prohi-
bitive dans les donations entre-vifs; qu'elle rentre dans
les dispositions ordinaires qu'il convient aux parties contrac-
tantes d'imposer et d'accepter;

Qu'il ne saurait être dit qu'il est contraire à l'ordre public
de placer en d'autres mains la propriété des biens don-
nés, et que l'empêchement d'aliéner n'est que temporaire ou
relatif à la vie du donateur;

Qu'il est enfin essentiellement morale, en ce qu'elle
a pour objet de protéger le défunt et le malheur de perdre son enfant,
et de faire passer les biens dans les mains
de la personne étrangère à ses affections et à son choix;

Qu'il est donc déchu de la veuve Daillier hors de cause sur la
demande de la veuve Creton mère;

Qu'il est déchu de la veuve Creton jeune de son legs uni-

« Ordonne que la veuve Creton mère reprendra, à titre de
retour conventionnel, les terres de Guiberville qui ont été com-
prises dans le lot du défunt;

« Ordonne que par Lindet, notaire à Paris, commis à cet
effet, il sera procédé entre les veuves Creton, es-qualités, aux
compte, liquidation et partage: premièrement, de la commu-
nauté de biens ayant existé entre les époux Creton fils; et
deuxièmement, la succession dudit Creton. »

Appel par la veuve du sieur Creton fils.

M^{re} Hervé, son avocat, soutenait que la loi ne reconnaît
que deux cas de retour: celui où le droit de retour avait été
expressément stipulé (art. 931 du Code Napoléon), nommé re-
tour conventionnel, et celui où les biens donnés se retrouvaient
en nature dans la succession du donataire (art. 747), qu'on
appelle retour légal. Or, disait-il, point de retour convention-
nel, puisque l'acte de donation ne contenait aucune stipula-
tion de cette nature; car l'article 931 ne laisse aucun doute à
cet égard: le donateur, dispose-t-il, pourra stipuler le droit
de retour des objets donnés; donc, le retour doit être stipulé
et ne peut s'induire de telle ou telle circonstance, et particu-
lièrement, dans la cause, de l'interdiction au donataire d'alié-
ner ou hypothéquer les biens donnés.

Y aurait-il lieu au retour légal prescrit par l'article 747?
Pas davantage; car il faudrait pour cela que les biens don-
nés se retrouvassent en nature dans la succession; or, il est
de doctrine et de jurisprudence que les biens donnés ou même
légués ne sont plus en nature dans la succession du donateur
ou du testateur. Duranton, Delvincourt et d'autres auteurs le
disent et le démontrent, et un arrêt de la Cour de cassation,
du 17 décembre 1812, l'a décidé.

Ainsi, pas plus de retour légal que de retour conventionnel.
La veuve Creton mère ne pourrait donc demander la révo-
cation que pour cause d'inexécution des conventions (Code
Napoléon, art. 933), ou plutôt pour violation de l'interdiction
d'aliéner ou hypothéquer. A cet égard, disait M^{re} Hervé, je
ferai deux réponses: la première, c'est que cette interdiction
est illicite et doit être réputée non écrite (Code Napoléon, art.
900), parce qu'elle porte atteinte à ce grand principe de notre
droit actuel: la libre circulation des biens; parce qu'elle les
retire du commerce; parce qu'elle les frappe d'immobilité.
C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Lyon, du
12 juin 1856.

La seconde, c'est que l'interdiction d'aliéner ne comprend
pas celle de tester (Cassation, 2 janvier 1838; Sirey, 38, p.
634). Ainsi, le mineur ne peut aliéner et il peut tester (904,
C. N.); ainsi la femme mariée ne peut aliéner et elle peut tester
(903, C. N.).

Enfin, disait en terminant M^{re} Hervé, l'action intentée par la
veuve Creton mère, n'a pas de but, car elle n'a plus d'usufruit
des biens par elle donnés; et si elle a longtemps que, dans sa
progrès, elle l'a aliéné, puisqu'elle en était réduite à demander
une pension alimentaire à ses enfants.

M^{re} Catal répondait pour la veuve Creton mère, que l'inter-
diction d'aliéner ou d'hypothéquer les biens donnés, impliquait
nécessairement la stipulation du droit de retour autorisée par
l'article 931 du Code Napoléon; car, qu'est ce autre chose que
la stipulation du droit de retour, si ce n'est l'interdiction im-
plicitement d'aliéner ou d'hypothéquer? et qu'est ce autre chose
que l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, si ce n'est la
stipulation implicite du droit de retour? Or la stipulation de
l'interdiction d'aliéner ou hypothéquer n'a pas de sens; ou elle
doit avoir le même sens que la stipulation du droit de retour,
parce qu'elle a le même but et doit avoir le même résultat.
Ainsi, il y aurait donc dans l'espace ouvert au droit de
retour conventionnel. La loi ne dit pas qu'il faudra une stipu-
lation expresse et formelle; il suffit évidemment d'une stipu-
lation ayant la même portée, le même sens et le même résul-
tat.

Mais il y aurait au moins ouverture au retour légal auto-
risé par l'article 747 du Code Napoléon.

Non, dit l'adversaire, parce que les biens ne se retrouvent
plus dans la succession du donataire, qui en a disposé par
testament. Comment! les biens légués ne sont plus dans la
succession du testateur? Mais ils y sont si bien que le légatai-
re est obligé d'en demander la délivrance à son légataire.

Un ancien arrêt de la Cour de cassation avait bien décidé que les
biens légués n'étaient plus dans la succession du testateur;
mais M. le comte Simon, dans un article inséré au *Moniteur*
du 13 avril 1830, démontre invinciblement que c'est là une
erreur capitale, par ce simple raisonnement: De quoi
peut disposer un testateur? Des biens qui composeront sa suc-
cession. Et à quoi le légataire a-t-il droit? Aux biens à lui
donnés, s'ils se trouvent dans sa succession. Or il serait con-
tradictoire de dire (vis-à-vis de l'ascendant donateur et pour
écarter son droit de retour) que les biens donnés ne sont pas
dans sa succession, et de les attribuer cependant au légataire
(qui n'a droit qu'aux choses qui se trouvent dans la succes-
sion).

Si le donataire avait le droit de disposer des biens donnés
par testament, il n'y aurait plus de retour légal, si ce n'est
dans les successions *ab intestat*, ce que l'article 747 ne dit
pas. Cet article ne distingue pas entre les successions *ab in-
testat* ou testamentaires, il veut que l'ascendant succède aux
biens par lui donnés, à l'exclusion de tous autres. (Voir aussi
Domat, du Droit de retour, n^o 3.)

Ainsi, ouverture au retour légal, parce que les biens se re-
trouvent en nature dans la succession.

Je n'aurais rien à ajouter si mon adversaire ne contestait
la clause d'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, sous deux
rapports. Suivant lui, cette clause devrait être réputée non
écrite, parce qu'elle serait illicite, comme portant atteinte à la
libre transmission des biens, qui seraient ainsi frappés d'inali-
énabilité.

A cet égard, je me bornerai à répondre que la loi ne prohi-
be que l'inaliénabilité absolue et non l'inaliénabilité temporaire;
qu'il ne s'agit ici que d'une inaliénabilité temporaire subor-
donnée à la survivance du donateur ou donataire. (Voir M.
Troplong, Donations, t. 1^{er}, n^o 271; Toullier, 6, n^o 288; Mer-
lin, Rép., Héritier, 7, 2 bis; Dalloz, t. 16, p. 358, n^o 1778.)

Mais, il y a mieux, c'est que cette interdiction d'aliéner ou
d'hypothéquer est autorisée par la loi elle-même, qui dit ex-
pressément dans son article 932 que l'effet du droit de retour
sera de résouder toutes les aliénations des biens donnés et de
faire revenir les biens au donateur, francs et quittes de toutes
charges et hypothèques; inutile donc de discuter sur le point
de savoir si la clause est licite ou non, puisqu'elle est une
conséquence de la stipulation du droit de retour, et consé-
quemment édictée par la loi elle-même.

Mon adversaire ajoute que disposer par testament, ce n'est
pas aliéner. Comment, tester n'est pas aliéner? Dites-moi d'abord
si l'effet ne sera pas le même pour l'ascendant? Ne sera-t-il
pas dépourvu tout aussi bien par un testament que par une
vente ou par des hypothèques? Est-ce qu'il n'y a pas, dans
tous ces cas, transmission de biens, contre laquelle le dona-
teur se précautionne par la stipulation du droit de retour?
C'est, il faut le dire, jouer sur les mots et rien de plus.

Mais il n'y a pas encore à discuter à cet égard: l'art. 714
du Code Napoléon porte en toutes lettres: « La propriété s'ac-
quiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs
ou testamentaire et par l'effet des obligations. »

Ainsi trois modes de transmission, dont le testament est le

second. La loi prononce encore contre l'adversaire.

Répondrai-je à la dernière considération de mon adversaire,
qui consiste à dire que M^{re} Creton mère n'a plus d'intérêt à
exercer son droit de retour, parce qu'elle a vendu son usufruit
? Qu'il me suffise de dire que l'acquéreur de cet usufruit
offre 22,000 fr. de son droit à la nue-propriété.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut de
M. le procureur général, la Cour, adoptant les motifs des
premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daguilhon-Pajol.

Audiences des 20 et 25 février.

MOULINS. — DÉCHET OU PERTE À LA MEULE.

N'est pas excessif, et ne peut pas être considéré, par consé-
quent, comme illicite, le déchet ou perte à la meule de 3
pour 100.

La ville de Toulouse possède dans son enceinte de nom-
breux établissements de meunerie qui sont mis en jeu par
les eaux de la Garonne. Parmi les plus vastes et les plus
remarquables, on cite le moulin du Baracle et le moulin
du Château, situés sur la rive droite de ce fleuve, et qui,
bien que construits à la moderne, datent d'une époque
très reculée. Trop considérables pour être la propriété
d'une seule personne, ces deux établissements modèles appar-
tiennent chacun à une société anonyme différente, dont le
fonds social est divisé en actions, ou, pour employer l'ex-
pression locale, en *uchaux*. Viennent ensuite d'autres éta-
blissements secondaires du même genre, appartenant à
divers, tels que le moulin Vivent, le moulin de l'Hospice,
le moulin Dautezac, situés sur la rive gauche de la Gar-
ronne, et qui représentent encore des valeurs importantes
soit à raison de leur assiette, soit à raison de l'industrie
prosperé qui y est exploitée. Depuis un temps presque im-
mémorial et jusque vers la fin de 1855, il était reçu, du
moins à Toulouse, que, dans l'opération de la mouture, le
grain subissait une perte ou déchet qui variait entre 3 et
6 demi-kilos par hectolitre, suivant les quantités du grain
et le poids de l'hectolitre. Minotiers et boulangers accep-
taient de confiance cette réduction forcée dans le rende-
ment des grains, et l'on peut aisément se rendre compte
des différences énormes que ces déchets devaient produire
au bout de l'année pour chacun des intéressés.

En 1855, une plainte fut portée contre un sieur Blanc,
alors régisseur (vulgairement appelé le *saint Martin*) du
moulin de Baracle, à raison d'abus de confiance et de
soustractions frauduleuses commises au préjudice de certains
clients de cet établissement. Traduit devant la Cour d'assis-
es de la Haute-Garonne, le sieur Blanc fut acquitté.
Néanmoins les débats qui eurent lieu devant cette jurisdic-
tion amenèrent des révélations précieuses sur le déchet
réel que produisait la mouture, et sur la destination que
recevaient les prélèvements en grains ou en farines effectués
sur chacune des pratiques du moulin.

A quelque temps de là, une autre plainte de même na-
ture amena devant le Tribunal de police correctionnelle
de Toulouse, la dame Dautezac et deux de ses employés;
mais un jugement du 11 juillet 1856 relaxa les trois pré-
venus faute de justification suffisante. Toutefois, le Tri-
bunal reconnut dans les considérants de son jugement:

« Que des pertes et des manquants considérables, dans le
rendement des farines, avaient été relevés dans plusieurs
circonstances, et depuis quelque temps seulement, au préju-
dice des boulangers et meuniers qui s'étaient adressés au
moulin Dautezac;

« Que sur les réclamations des intéressés, la dame Dotérac
avait réparé ce préjudice; que, dans chacune de ces circon-
stances, elle avait adressé des plaintes sévères à son régisseur
et aux meuniers, articulant hautement l'accusation qu'eux
seuls avaient pu commettre les soustractions, et qu'elle les
chasserait, etc. »

ce qui avait eu lieu effectivement.

Enfin, en 1857, le sieur X..., qui avait traité avec l'ad-
ministration de la guerre pour la mouture des grains
destinés à l'entretien de la troupe, était, à raison de faits
analogues, traduit devant le même Tribunal. Mais, moins
heureux que la dame Dautezac, il était, sur la plainte de
cette administration, qui s'était portée partie civile, con-
damné à la peine de deux mois de prison, que la Cour,
sur l'appel à *minimé* du ministère public, élevait à qua-
tre. Dans les considérants du jugement rendu, le 16 juin
1857, contre le sieur X..., on lit les passages suivants:

« Attendu que les moyens employés, d'une date ancienne et
peut-être trop généralement pratiqués, consistaient dans le
mélange de basses matières remoulues avec la farine pro-
venant de la mouture des blés de l'administration, et opérée
avant le blutage, et cela dans une proportion habilement cal-
culée pour se procurer des résidus de farine et pour que la
fraude pût échapper aux vérifications;

« Qu'indépendamment de cette quantité, un certain
nombre de quintaux de cette même farine avaient reçu en par-
tie diverses destinations au profit de X..., ou étaient devenus
la proie de quelques serviteurs infidèles de son usine;

« Attendu que c'est précisément parce que cette coupable
spéculation paraît être traditionnelle dans la meunerie,
qu'un exemple d'une certaine sévérité doit être donné pour
ramener à la fidèle exécution des traités de ce genre et ré-
veiller le sens moral affaibli, etc., etc. »

C'est au milieu de l'émotion soulevée par ces décou-
vertes et ces poursuites, que s'est produit le débat civil
dont nous venons rendre compte aujourd'hui.

Depuis le commencement de 1854, le sieur Bégué, mi-
notier à Toulouse, donnait au moulin Dautezac la majeure
partie de ses grains. Les pertes à la meule portées sur les
bulletins de sortie des farines étaient, en moyenne, dans
cet établissement, de 4 à 4 1/2 demi kilo par hectolitre.
Persuadé, comme le public, de la légitimité de ces pertes,
Bégué le subit d'abord sans observation; mais, vers la
fin de 1855, la moyenne des pertes lui ayant paru dépasser
ce chiffre, il refusa de payer le compte des moutures
qui lui était présenté par la dame Dautezac, et qui s'éle-
vait, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1855, à la somme de
1,096 fr. pour solde.

Instance devant le Tribunal de commerce de Toulouse,
en paiement de cette somme. Renvoi devant un commis-
saire. Du compte produit devant lui le résultat que Bé-
gué avait fait entrer au moulin Dautezac, dans cette pério-

de, en blés fins pour la majeure partie, 2,822 hect. pesant
ensemble 430,542 1/2 kil., mais les parties n'étaient pas
d'accord sur les réceptions de farines.

Suivant Bégué, il n'avait reçu en farines brutes que
412,854 1/2 kil., ce qui constituait à son préjudice, dans
l'ensemble, un déficit de 17,688 1/2 kil., soit en moyenne,
par hectolitre, une perte de 6 1/2 kil. 134 grammes, ou
bien, par 100 demi-kil., une perte moyenne de 4 demi-kil.
108 m p. 100.

Suivant la dame Dautezac, au contraire, les livraisons de
farines effectuées par elle se montaient à 418,495 demi-kil.,
par où le déchet ou perte à la meule n'était, dans l'ensem-
ble, que de 12,147 demi-kil., soit une perte moyenne par
hectolitre de 4 demi-kil. 1/2, ou par quintal de 3 p. 100
et quelque chose.

Le désaccord venait, en grande partie, d'une livraison
de 17 sacs de farine brute, à la date du 29 novembre 1855,
que contestait Bégué. Sur ce point, le commissaire donna
gain de cause à Bégué, mais il admit, comme légitime,
sur l'aven d'ailleurs de Bégué, qui alors n'avait aucun
motif pour le contester; il admit, disons-nous, comme lé-
gitime, un déchet ou perte à la meule de 4 demi-kil. par
hectolitre.

Le rapport du commissaire venait à être déposé, lors-
que Bégué est instruit que des perceptions frauduleuses
avaient eu lieu au moulin de Dautezac au préjudice des
pratiques de cet établissement: plainte de sa part au par-
quet, poursuites contre la dame Dautezac et deux de ses
employés devant le Tribunal de police correctionnelle de
Toulouse. On voit déjà quel fut le résultat de cette pour-
suite.

Restait à vider entre parties le débat pendant devant le
Tribunal de commerce. Sur le fondement des découvertes
amenées par les divers procès criminels dont nous avons
parlé, Bégué contestait la légitimité d'un déchet quelcon-
que et demandait qu'on lui rendit compte des farines d'un
poids égal à celui des grains qu'il avait remis au moulin
Dautezac. A l'appui de sa prétention, il fit publier un mé-
moire ou conclusions motivées, à la suite desquelles était
reproduite, sous forme d'appendice, une circulaire d'un
ex-préfet de la Haute-Garonne, en date du 16 mai 1811,
dans laquelle sont énumérées quelques unes des fraudes
qui se commettent depuis longtemps dans la meunerie.

1^{re} fraude. — Quand le sac n'a pas été entièrement rempli
de farines, le meunier pour le faire paraître plein, mouille la
surface extérieure de la toile du sac, elle se raccourcit, se roidit
et le sac paraît plein.

2^{de} fraude. — Le meunier place au milieu du sac la barre
de fer qui lui sert à soulever la meule, et remplit les intersti-
ces avec la farine qu'il serre légèrement; il retire la barre et
remplit la cavité qu'elle a laissée avec de la farine qu'il pro-
jette d'un peu haut, et mouille ensuite l'extérieur du sac qui
paraît plein et le place, pour qu'il ne s'affaisse pas, sur le bat
du mulet au-dessus d'un sac véritablement rempli.

3^e fraude. — Les propriétaires paient le droit de mouture
en argent et assistent à la mouture, pour ne pas être trompés.
Sur la fin de l'opération, le meunier, sous quelque prétexte,
soulève légèrement la meule supérieure; il monte ensuite sur
l'étau qui couvre la meule, et appuyant d'une manière
indifférente son bras et sa main sur le blé, il le force de
sortir rapidement de la trémie; la meule s'engorge, la farine
ne sortant plus, le propriétaire se retire et le meunier trouve
un boisseau de blé sous la meule.

4^e fraude. — En l'absence du propriétaire, le meunier met
du son dans la farine, et attribue ce surcroît de son à la mau-
vaise qualité du blé.

5^e fraude. — Si on fait moudre des grains mélangés, le
manier les passe au crible et prend son droit en froi-
ment.

6^e fraude. — Quand le meunier a sorti du sac plus que son
droit, il rafraîchit la meule, la farine, acquérant plus de corps,
ne se conglobe pas, et remplit le sac, ce qui que la quantité du
blé moulu soit moins considérable que celle qui est nécessaire
pour remplir le sac lorsque la meule est fatiguée.

7^e fraude. — Des propriétaires difficiles exigent le poids de
farine égal au blé, quoiqu'il se perde nécessairement 3/8^e de
livre par sac. Le meunier ayant pris au-delà de son droit,
serre les meules, la farine sort brûlante, la porte étendue
sur une toile auprès de la chute d'eau dessous le moulin, la
farine absorbe l'eau réduite en vapeur et obtient bientôt le
poids désiré.

8^e fraude. — Cette fraude n'est, en général, employée que
par des garçons de moulin (appelés *fariniers*), et à l'insu du
maître. Ils pratiquent un trou le long de la tige de fer qui
emporte la meule, ils placent un sac à son extrémité inférieure
sous le moulin, de cette façon le propriétaire paie encore un
droit au farinier; si la meule est près du mur, ils font alors
le trou par le mur en face de celui où sort la farine, et y pla-
cent le sac.

9^e fraude. — Sur la meule gigantesque, il existe une espèce de
cage en bois, de forme ronde, qui sert d'enveloppe à la meule
roulante. Cette enveloppe peut être faite sur des dimensions
telles qu'il reste un espace assez considérable hors de la cir-
conférence de la meule. Le meunier a le soin d'établir, pen-
dant la nuit, dans cet espace, une trainée ou bourlet de gros
sac; lorsque le moulin est en exercice, la meule communique
à la farine un mouvement de rotation et de transport vers la
circonférence. Dans cet état, le gros son dont j'ai parlé se
charge de la plus belle farine (vulgairement fleur de farine)
comme feraient des houppes ou des éponges placées dans la
même situation.

La nuit suivante, on retire le son pour le bluter de nouveau,
et l'on recueille la farine dont il s'était emparé.

La dame Dautezac, à son tour, maintenait la livraison des
quinze sacs de farine par elle remis, disait-elle, le 29 no-
vembre 1855, et, prenant acte des traités passés par l'ad-
ministration de la guerre et des aveux de Bégué, justifiait
ainsi le déchet de 4 demi-kilos 1/2 par hectolitre ou de 3
pour 100 par quintal qui figurait sur son compte.

Sur quoi, le 14 août 1855, jugement du Tribunal de
commerce de Toulouse, ainsi conçu:

« Attendu que sur le compte de mouture présenté par Dau-
tezac à Bégué, il n'y a point eu de contestations; que Bégué
ne nie pas et n'a jamais ni été débiteur du montant de ce
compte; qu'il allègue seulement, pour se soustraire au paie-
ment des moutures, qu'il ne lui aurait pas été fait compte
exact des farines représentées par les quantités de grains en-
trées au moulin Dautezac;

« Attendu qu'il avance, notamment, qu'il n'a point reçu 17
sacs de farine le 29 novembre 1855, sous le prétexte qu'il n'a
pas de bons constatant cette remise, et qu'elle ne figure pas
sur son livre;

« Attendu, en ce qui concerne cette remise de 17 sacs de fa-
rine, qu'elle figure sur le livre-journal de Dautezac, réguliè-
rement venu; que ce livre ne paraît pas avoir été fabriqué après
coup, ainsi que l'affirme Bégué; que le livre dont s'agit a été

saisi, dès le commencement du procès actuel, par l'autorité judiciaire et est resté entre ses mains jusqu'après le jugement correctionnel, qui a déchargé M. et M^{me} Dautzac de la plainte portée contre eux;

« En ce qui concerne les bons qui lui manquent : « Attendu que cela n'a prouvé rien, puisque Bégué était seul détenteur de ces bons;

« Attendu que, devant le commissaire-rapporteur, le régisseur Milhau, ami de Bégué, et un de ceux qui ont concouru à la plainte portée, a soutenu énergiquement que ces 17 sacs ont été remis à Bégué; que ce livre est entièrement écrit par Milhau, au moins en ce qui concerne les comptes de farines remises à Bégué;

« Attendu que, de l'ensemble du compte, il résulte qu'il a été livré en blé par Bégué la quantité de 430,342 livres; qu'il a été rendu en farine 418,395 livres; qu'il y a eu un déchet ou perte à la meule de 12 147 livres, ce qui représente une perte de 3 pour 100 environ par 100 livres; que cette perte à la meule n'est pas exorbitante, puisque l'administration de la guerre, qui ne donne que des blés de qualité supérieure, consentait à supporter des pertes à la meule, proportionnellement plus considérables, ainsi que le constatent les pièces de l'instance, que l'intendant, avant de déterminer les pertes ou déchet, recueille l'avis favorable d'une commission composée de l'intendant, des chefs de corps militaires et du syndic de la boulangerie; que, du reste, Bégué lui-même, d'après le rapport du commissaire, avait accepté une perte à la meule de 4 et demi par sac; que, d'un autre côté, Bégué ne peut se fonder, pour refuser le paiement, comme il se fonde, sur des soustractions qui n'ont jamais été prouvées, ainsi que cela résulte et est démontré par l'autorité du jugement passé en force de chose jugée;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au rapport de l'arbitre-rapporteur, condamne Bégué à payer sans délai au sieur Dautzac la somme de 1,094 fr. 20 c., pour solde de compte, avec les intérêts légitimes depuis le 13 février 1856, jour de la demande. A quoi faire, il sera contraint par les voies de droit et même par corps, repousse la demande reconventionnelle et réserve à Dautzac tous les droits et actions pour poursuivre Bégué devant tous Tribunaux compétents, à l'occasion des conclusions imprimées, etc. »

Appel par Bégué.

Au soutien de cet appel, M^e Rumeau, avocat, a reproché d'abord, et avec le rapport du commissaire, la prétendue livraison des dix-sept sacs du 29 novembre 1853. Et admettant même cette livraison, le déficit serait encore, dans l'ensemble, de 43,308 demi-kilos, soit une moyenne de 3 demi-kilos 212 gr. par hectolitre, ou, par quintal, de 3 demi-kilos 530 m. pour 100, perte exorbitante, selon le défendeur, à tous les points de vue.

Examinant ensuite, en thèse générale, si dans le fait de la conversion du grain en farine par l'opération de la mouture, il se produit un déchet résultant de l'évaporation, l'avocat soutient théoriquement « qu'il ne s'en fait pas, et que, dans tous les cas, l'humidité la remplace et donne même un plus grand poids à la farine. » A l'appui de sa thèse, M^e Rumeau invoque un arrêt rendu par le Parlement de Grenoble, en 1773, qui consacre la proposition qui précède (1). Ce qui était vrai en 1773 doit l'être à plus forte raison aujourd'hui, que les procédés de mouture mis en usage l'emportent de beaucoup sur ceux que l'on employait à cette époque. Il cite encore la circulaire administrative du préfet Desmousseaux, en date du 16 mai 1841, qui semble consacrer implicitement cette doctrine. A ces autorités, il ajoute celle résultant d'une publication récente indiquée dans la Gazette de France du 4 juin 1853, qui rapporte, entre autres choses, qu'un sieur Blancourt a découvert un procédé de mouture, par suite duquel 100 kilos de blé produisent 140 kilos de farine première qualité. Enfin, et ceci est moins problématique, il établit, à l'aide de la procédure instruite contre l'ex-régisseur du moulin du Baracle, que depuis la campagne entreprise contre divers établissements de meunerie de Toulouse, tous rendent aujourd'hui en farine ou autres issues le pain ou à peu près du poids des grains.

Répétant à l'exemple puisé dans les traités passés par l'administration de la guerre qui accorde, à Toulouse, un déchet de 3 fr. 75 p. 0/0, M^e Rumeau fait remarquer que cet exemple n'est pas afférent à la question, qu'autre chose est en effet une concession consentie par une grande administration en faveur des établissements de meunerie auxquels elle s'adresse, autre chose est le résultat réellement produit par la mouture des grains. Ce chiffre de 3 fr. 75 p. 0/0 représente, d'ailleurs, tous les déchets que peut subir la conversion de grain en farine pure, tels que déchet de criblage, déchet de blutage, etc., tandis que la question examinée n'a trait qu'au déchet prétendu subi dans l'opération même de la mouture, ce qu'indique assez le mot « perte à la meule. » D'ailleurs, les concessions faites par l'administration de la guerre étaient en rapport avec la qualité des grains qu'elle fournissait; et sans vouloir médire de cette administration, le procès qu'elle a soutenu dernièrement à Toulouse contre le sieur X..., a prouvé que ces grains (ainsi le voulaient au surplus les circonstances), n'étaient pas de premier choix, comme l'a dit, par erreur, le jugement attaqué.

Le défendeur du sieur Bégué termine sur ce point en priant la Cour d'ordonner une expérience authentique, pour faire cesser désormais toute incertitude, ou tout au moins pour fixer une moyenne qui puisse servir de règle dans les transactions de ce genre.

S'expliquant ensuite sur la cause réelle des pertes à la meule, portées au compte en litige, M^e Rumeau prouve, avec les constatations du jugement correctionnel précité, et, au besoin demande à prouver par témoins, que ces prétendues pertes déguisent des détournements frauduleux commis au préjudice de Bégué dans le moulin Dautzac; que, s'il y a chose jugée au profit du propriétaire de ce moulin, quant à sa non-culpabilité comme auteur de ces détournements, il n'en est pas moins responsable du fait de ses agents, qui les ont commis, et c'est à ce titre que le sieur Bégué s'en prend à lui.

Dans l'intérêt de l'intimé, M^e Fourtanier développe avec force les moyens sur lesquels se fonde le jugement attaqué. Il soutient que les exceptions de Bégué n'ont été imaginées par lui que pour se soustraire au paiement de la dette légitime qu'il a consentie envers son client. Selon le défendeur du sieur Dautzac, les livres de son client sont régulièrement tenus et doivent faire foi en justice, pour justifier la remise des 17 sacs de farine contestés.

S'expliquant sur la question des pertes à la meule, M^e Fourtanier s'étonne qu'une proposition de ce genre puisse être mise en doute. « Entrez, dit-il, dans le premier moulin venu, voyez les molécules de farine qui en tapissent les murs, et demandez-vous ensuite si l'opération de la mouture entraîne ou non un déchet dans le rendement. » Le défendeur convient que, suivant les qualités des grains, suivant l'atmosphère ou le piquetage de la pierre meulière, les pertes peuvent varier, mais l'existence d'un déchet quelconque est incontestable, et celui que porte le sieur Dautzac dans son compte ne dépasse pas la moyenne généralement admise dans le commerce de la mouture. De tout quoi, il conclut qu'il y a lieu de confirmer.

Conformément à ces conclusions, la Cour rend un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que les motifs des premiers juges justifient suffisamment la décision attaquée et contiennent des éléments suffisants pour apprécier la constatation, sans qu'il soit besoin de renvoyer devant un comptable, d'ordonner une expertise ou d'admettre la preuve testimoniale; « Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, etc., etc., confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 22 avril.

POLICE MARITIME. — PATRON. — DÉCLARATION A L'AUTORITÉ MARITIME.

Les gens de mer non classés, dont parle l'ordonnance

(1) V. Merlin, Rép. de jurispr., v^o Meunier.

de la marine du 31 octobre 1784, sont divisés en trois classes; les deux premières qui comprennent les mouses et novices, et les pêcheurs et bateliers, sont tenues d'être munies d'un livret qui devra leur être délivré gratuitement par le commissaire de la marine; et la troisième ne comprenant que les apprentis ou individus commençant à travailler aux professions maritimes, qui ne doivent être munis que de bulletins indicatifs de leurs noms, âge et domicile; dans ce dernier cas, et à défaut de bulletin, le patron est tenu, avant d'accepter cet apprenti comme ouvrier, d'en faire la déclaration à l'autorité maritime, sous peine de la répression de l'article 6 titre X, de l'ordonnance du 31 octobre 1784;

Mais cette dernière disposition est exclusivement applicable au patron qui a reçu des ouvriers de la troisième classe ou apprentis non pourvus de bulletin, sans en avoir fait la déclaration exigée; elle ne l'est pas au patron qui n'a pas fait la déclaration à l'autorité maritime des ouvriers des première et deuxième classes non pourvus de livrets qu'il a reçus chez lui en cette qualité, lesquels ayant plus d'une année de travail maritime doivent être inscrits sur les registres de l'inscription maritime.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale d'Aix, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 20 août 1857, rendu en faveur du sieur Curet, patron du sieur Daumas, prévenu de contravention à la police maritime.

M. Faustini Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI CONTRE ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — REJET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, conformément à l'article 300 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'elle statue toutes affaires cessantes sur les pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation, rejeté les pourvois de Cré, père et fils, frère Cré et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre d'accusation, du 10 avril 1858, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Mayenne pour incendie et banqueroute frauduleuse. Dans cette affaire existent d'autres accusés, qui ne s'étaient pas pourvus, et dont la détention aurait été prolongée, si le pourvoi des accusés susnommés n'avait pas été jugé avant l'ouverture de la session des assises de la Mayenne, qui aura lieu dans quelques jours.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Jean-Baptiste Mouilhac, condamné par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne à huit ans de réclusion, pour tentative de meurtre; — 2^o de Baptiste Pradal (Tarn-et-Garonne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o de Pierre-Antoine Jouvenot (Jura), huit ans de réclusion, coups et blessures; — 4^o de Jean-Pierre Gleize (Tarn), six ans de travaux forcés, faux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 21 avril.

POURSUITE EN ESCROQUERIE. — LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS ET MAISON DE JEU DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — CONDAMNATION.

La principauté de Monaco avait à se réhabiliter; on se rappelle qu'à une certaine époque, de son hôtel des Monnaies était sorti un module de billon, connu sous le nom de sou de Monaco, qui, dès son apparition, fut mis à l'index par tous les gouvernements, signalé qu'il était comme étant fort au-dessous de la valeur de 10 centimes qu'il avait l'ambition de vouloir représenter.

Cette réhabilitation a été tentée par un sieur Langlois et un sieur Albert Aubert, par la création d'une entreprise à laquelle ils ont donné le titre de « Société des bains et maison de jeu de la principauté de Monaco, » au capital de 6 millions. Une plainte en escroquerie portée contre ces deux fondateurs a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, et, dans ces derniers temps, la société avait pour gérant le sieur Isaac Abraham, traduit aujourd'hui pour escroquerie devant le Tribunal. Les débats vont fournir de plus amples détails.

M. le président : Au moment où vous avez été mis à la tête, comme gérant, de ce que vous appelez la Société des bains et maison de jeu de Monaco, cette société était déjà dans une fort mauvaise situation; vous avez empiré cette situation par une mauvaise gestion et aussi par des fraudes réprimées par la loi. Ainsi, vous avez trouvé le moyen de tromper sur la valeur des actions le docteur Pétrou et deux autres personnes, les sieurs Vincent Voisin et Martin, en leur faisant payer 600 fr. des actions de votre société, dont la valeur d'émission n'était que de 500 francs, et la valeur réelle à peine 80 fr.

Le sieur Abraham : Quand je suis entré dans l'administration de cette société, ce n'était pas pour en être le gérant; on m'y avait promis une place dans les bureaux. Cette place m'ayant été donnée, on m'a chargé de placer des actions, ce que j'ai fait avec un bénéfice de 100 fr.; je croyais avoir le droit de le faire, puisque je tenais compte à l'administration de 500 fr., prix d'émission.

M. le président : Ce n'est pas tout. Vous avez annoncé que les porteurs des premières actions auraient droit à une action bénéficiaire, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux anciennes; vous ajoutiez que, pour avoir les nouvelles actions, il fallait vous remettre les anciennes, à l'effet de les faire timbrer. Les sieurs Vincent Voisin et Martin vous ont confié leurs actions pour les faire timbrer; vous les avez gardées, et, plus tard, engagées pour une somme de 1,980 fr.

Le sieur Abraham : C'est le temps qui m'a manqué pour les reprendre. Le conseil avait décidé que le troisième million serait pour les souscripteurs des deux premiers millions, mais, pour leur remettre le troisième million, il fallait que les deux premiers fussent souscrits; c'est là ce que j'attendais, mais on ne m'a pas donné le temps.

M. le président : Vous saviez bien que les deux premiers millions ne seraient jamais souscrits, que votre entreprise n'était qu'un leurre. Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Voisin, valet de chambre du docteur Pétrou : J'ai porté, il est vrai, une plainte contre M. Abraham, parce qu'il ne me donnait pas mes actions bénéficiaires, mais depuis il m'a satisfait, et je me désiste de ma plainte.

M. le président : Cela peut suffire pour la satisfaction de vos intérêts, mais cela ne suffit pas pour la justice; il faut donner plus de détails.

Le sieur Voisin : Comme M. Abraham connaissait mon maître, M. le docteur Pétrou, j'avais confiance en lui. Un jour qu'il était à la maison, il me dit : « Voisin, vous êtes un homme d'ordre, vous; vous pensez à votre avenir, vous avez de petites économies; je veux faire votre bien-être, je veux être votre père; j'ai une jolie affaire à vous proposer, une affaire qu'il n'y a que la main à tendre pour toucher de gros dividendes. » Je lui répondis : « Dans ce cas, je pourrai prendre quelques actions si elles sont au pair. — Oh ! non, me répondit M. Abraham, les actions ne sont plus au pair, la société est assaillie de demandes; j'en ai prises à 600 francs, je vous les céderai au même prix; c'est tout ce que je peux faire pour vous, et c'est vous traiter en enfant gâté. » Croyant qu'il n'était que temps si je ne me décidais tout de suite, j'en ai pris

soixante-quatre. M. le président : Soixante-quatre actions pour vous tout seul?

Le sieur Voisin : Oh ! non, pour des parents et des amis; moi je n'y étais que pour neuf.

M. le président : Prévenu, que répondez-vous à cela?

Le sieur Abraham : Je n'ai pas pu dire cela, puisque le capital social était souscrit.

M. le président : Oui, on sait comment, par les fondateurs. (Au témoin) : Que valent aujourd'hui les actions?

Le sieur Voisin : Je ne sais pas trop. On a fait une nouvelle société qui, à ce qu'on dit, a converti les actions en obligations.

M. le docteur Pétrou : Je connais le sieur Abraham; j'ai rendu de nombreux services à sa famille. Un jour, en causant, il me proposa le Monaco comme une affaire excellente; comme j'avais confiance en lui, sans plus de réflexion, j'ai pris cinquante actions. La société devait payer l'intérêt au bout d'un an. L'année expirée, il y eut une assemblée générale. Abraham me demanda ma procuration pour m'y représenter; je la lui donnai; je n'ai rien su de ce qu'on y avait fait. Depuis, j'ai appris que des actionnaires s'étaient informés et avaient poursuivi; quant à moi, je ne m'y suis mis que parce que je croyais l'affaire excellente, et aussi parce que je suis connu un peu du prince de Monaco.

M. le président : Vous aviez droit à des actions bénéficiaires?

Le docteur Pétrou : Je ne l'ai su que depuis.

M. le président : On ne vous les a pas données?

M. Pétrou : Non, monsieur le président.

M. le substitut Ducreux : Non seulement le témoin n'a pas eu ses actions bénéficiaires, mais Abraham s'est fait remettre par lui ses 50 actions primitives, sous prétexte de les faire timbrer, et il a tout gardé.

Le sieur Vincent Voisin, domestique.

M. le président : Vous aviez aussi porté une plainte contre le prévenu?

Le sieur Voisin : Oui, monsieur, pour trente et une actions, mais depuis je me suis désisté.

D. Pour quel motif? — R. Parce qu'on me les a rendues.

D. Vous aviez acheté à 600 fr.? — R. Oui, mais on m'a rendu 100 fr. par action, et de plus des actions bénéficiaires qui me revenaient.

D. Qui vous a engagé à acheter ces actions 600 fr. alors que le prix d'émission n'était que de 500 fr.? — R. C'est M. Abraham qui me disait qu'il n'y en aurait pas pour tout le monde; que c'était une petite fortune, une affaire d'or.

D. Et maintenant, combien vaut l'action? — R. Peut-être 80 fr.

D. Ce qui a coûté 600 fr.? — R. Encore, je n'en jurerais pas.

M. Salomon, agent d'affaires : J'ai été chargé par M. le docteur Pétrou et autres personnes de surveiller les intérêts qu'il avait pris dans la Société de Monaco. J'ai réclamé la troisième action, l'action bénéficiaire. M. Abraham n'a pas voulu me la rendre; de là la plainte qui a été portée; mais, depuis la plainte, M. Abraham s'est exécuté; il a même rendu la prime de 100 fr. dont il avait bénéficié sur la vente des actions. J'ai, du reste, eu très peu à me louer de mes rapports avec M. Abraham, qui, quand je lui demandais des renseignements sur l'affaire, me renvoyait à Monaco. (On rit.)

M. Bréant : J'ai entendu parler d'actions vendues par M. Abraham. M. Langlois, l'un des fondateurs, lui a dit : « Vous avez tort de vendre des actions Pétrou, cela vous jouera un mauvais tour. »

M. le président : Qu'est devenue la société?

M. Bréant : Elle est en liquidation.

M. le président : Que valent les actions?

M. Bréant : En ce moment, on ne saurait le dire. On a le projet de convertir les actions en obligations sur une société à fonder à Monaco. Je ne comprends pas trop bien quel sera le gage des obligations; je ne sais pas si toute la principauté de Monaco serait une hypothèque suffisante.

Le sieur Rigault : J'ai été employé dans les bureaux de la société de Monaco. Je sais que M. Abraham a acheté des actions 500 francs, qu'il a revendues 600; plus tard, je sais aussi qu'il a retiré les actions bénéficiaires.

M. le président : Avez-vous vu la foule envahir les bureaux pour avoir des actions?

Le sieur Rigault, riant : Qu'est-ce qui a pu dire cela?

M. le président : Y a-t-il eu un moment où les actions aient fait prime?

Le sieur Rigault : Je ne m'en suis pas aperçu.

M. le président : Vous-même, avez-vous acheté des actions?

Le sieur Rigault : Oui, monsieur le président.

M. le président : A quel prix?

Le sieur Rigault : A tout prix.

M. le président : Mais, enfin?

Le sieur Rigault : J'en ai eu cinquante pour mille francs.

D. Vous avez prêté de vos actions à Abraham? — R. M. Abraham mariait sa fille; il m'a prié de lui prêter douze actions qu'il devait déposer chez le notaire chargé de la rédaction du contrat de mariage; plus tard, je lui ai prêté encore deux actions qu'il a vendues à un marchand de café.

D. Vous les a-t-il rendues? — R. Pas encore.

Le prévenu Abraham : J'avais promis à mon gendre dix actions Monaco; comme j'avais déposé les miennes quelque part...

M. le président : Vous les aviez remises en report; cela ne s'appelle pas déposer, c'est mettre en gage.

M. l'avocat-impérial Ducreux a requis l'application de la loi.

M^e Nogat-Saint-Laurens a présenté la défense.

Le Tribunal, sur deux chefs d'escroquerie relevés par la prévention, a condamné le sieur Abraham à une année de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 22 avril.

ESCRROQUERIE DE 9,000 VOLUMES. — FAUX MANDATAIRES DE M. THÉOPHILE LAVALLÉE.

Il existe deux espèces bien distinctes d'amateurs de livres : le bibliomane et le bibliophile; le premier appartient à la classe des collectionneurs maniaques; c'est celui dont Labryère a dit : « Je vais trouver cet homme qui me reçoit dans une maison où, dès l'escalier, je tombe en faiblesse d'une odeur de maroquin noir dont ses livres sont tous couverts. Il a beau me crier aux oreilles, pour me ranimer, qu'ils sont dorés sur tranche, ornés de filets d'or et de la bonne édition, etc., etc., ajouter qu'il ne lit jamais, qu'il ne met pas le pied dans cette galerie, qu'il y viendra pour me faire plaisir, je le remercie de sa complaisance et ne veux, non plus que lui, visiter sa lanterne, qu'il appelle bibliothèque. »

Le second, ainsi que son nom l'indique, est le véritable ami des livres; celui-là emploie une partie de sa fortune à se donner l'apparence d'un savant; celui-ci, qu'il soit riche ou non, acquiert ses auteurs favoris, les lit et les

relit sans cesse, leur donne ses loisirs, se soumet à leur concentration sur eux toutes ses affections, comme une mère sur ses enfants.

Une des tendresses les plus touchantes, c'est, assurément, celle du pauvre bibliophile pour les livres anciens par lui lentement, et souvent au prix des plus dures privations; aussi, est-ce avec une véritable émotion que l'entendant aujourd'hui, à la barre du Tribunal, la voix d'une audacieuse escroquerie, raconter combien son cœur s'est serré le jour où il a reconnu, étalés sur les tables quelques-uns des livres, fruits de 28 années d'économies qui lui ont été enlevés par la fraude.

C'est un honorable employé au ministère de l'Instruction publique : M. Jacques Bousquet, âgé de cinquante-huit ans.

Les prévenus sont les nommés Trégaux, Guénin, Roussel; Guénin est en fuite; les deux autres comparait seuls; Roussel est prévenu de complicité dans des faits d'escroquerie imputés aux deux autres.

La cherté des loyers et les plaintes du propriétaire M. Bousquet, au sujet des livres qui pouvaient, par leurs poids toujours croissants, endommager le plancher, avaient déterminé M. Bousquet à se défaire de sa bibliothèque; c'est cette détermination qui a fait naître chez Trégaux l'idée d'une escroquerie qui n'a que trop bien réussi.

Les témoins sont entendus. M^{me} Bousquet, femme du plaignant : Trégaux est fils d'un concierge d'une maison où nous avons demeuré autrefois. Il me nous l'avait recommandé et nous le recevions de temps en temps chez nous. Il admirait toujours la bibliothèque de mon mari et disait qu'on pourrait en tirer beaucoup d'argent; mon mari lui expliquait qu'elle perdrait toute sa valeur si on vendait les ouvrages séparément. Vers la fin de novembre dernier, Trégaux nous dit qu'il travaillait dans une imprimerie de la rue Saint-Benoît et qu'il voyait fréquemment un jeune homme faire des impressions pour M. Théophile Lavallée, professeur à l'école de Saint-Cyr, dont il était l'homme d'affaires; je me suis fait faire des impressions pour M. Théophile Lavallée, professeur à l'école de Saint-Cyr, dont il était l'homme d'affaires; mais mon père lui faisait 500 fr. par mois et il se livrait de nombreuses opérations de Bourse. Trégaux avait soi-disant dit à Trégaux, par ce que M. Théophile Lavallée l'avait chargé de lui chercher une bibliothèque, et il ne peut pas en trouver une convenable.

Alors il me demande si mon mari voudrait vendre la bibliothèque. Nous avions la pensée, vu l'élevation des loyers, d'habiter la campagne, et de nous défaire de cette bibliothèque; mais comme mon mari avait mis vingt et quelques années à la réunir, il voulait la vendre en bloc à quelque un qui lui pût aller la visiter de temps en temps. Je lui parlai la proposition de M. Trégaux, il ne l'acceptait qu'à une condition : que mon mari lui vendrait la bibliothèque à 10,000 francs, et qu'il lui en rendrait 5,000 francs en billets de banque, et qu'il lui en rendrait 5,000 francs en espèces. Je n'ai rien dit à mon mari, et nous le présentâmes comme le jeune homme qui nous avait parlé. Guénin ne fit qu'entrer et sortir, nous ne sachant qu'il était pressé à cause du chemin de fer, pour se rendre à Saint-Cyr, chez M. Lavallée. Les choses traînèrent suite en longueur; on nous demanda le catalogue pour montrer à M. Lavallée, qui avait, disait-on, plusieurs ouvrages portés dessus. Un jour que Guénin devait venir qu'il n'était pas venu, Trégaux nous expliqua que ce jeune homme était allé à Saint-Cyr à cheval, il avait fait une chute et s'était foulé le pied.

Une autre fois, il amena un autre individu, le nommé Bousquet; celui-ci venait, soi-disant, de la part de M. Lavallée, pour voir si tous les ouvrages étaient reliés; cet homme était vêtu et n'avait guère l'apparence d'un bibliophile. Trégaux s'empressa de dire à mon mari que cet individu, ayant élevé à la campagne, avait l'air un peu paysan, mais qu'il connaissait en bibliothèque.

Après avoir examiné les livres, on convint de lui en rendre 10,000 francs, dont moitié serait payée comptant. Le témoin raconte que, deux jours après cette vente, son mari reçut une lettre que l'instruction a considérée comme manœuvre frauduleuse, et qui a été lue à l'audience; voici le texte de cette lettre :

Monsieur, Comme j'étais à Saint-Cyr hier, j'ai appris par M. Lavallée qu'il avait envoyé une personne de l'école pour se rendre compte de l'état des volumes. (C'est à Roussel qu'il est fait allusion.)

Comme j'espérais avoir encore quelques jours devant moi, j'avais cru pouvoir disposer de mon argent pour acheter de la rente. M. Th. Lavallée m'ayant donné à entendre qu'il désirait que la bibliothèque lui fût livrée dans le plus prompt délai, je viens vous demander si je vous inspire assez de confiance pour que vous vouliez bien m'accorder jusqu'à samedi prochain de remettre les 2,000 francs, et probablement plus.

Accordez-moi donc, je vous prie, de pouvoir enlever la bibliothèque aujourd'hui, sans quoi je me verrais forcé de solliciter une diminution sur le prix de la vente. Veuillez rendre réponse à M. Trégaux sur cette affaire. Recevz, etc.

Le témoin termine sa déposition en disant que son mari consentit à ce que demandait Guénin; on devait venir enlever les livres dans des fourgons de l'école de Saint-Cyr; on vint avec une voiture de déménagement, précédée par deux fourgons figurant dans une revue et qui n'avaient pu les avoir. Les livres furent portés rue du Jardinnet, dans un magasin loué tout exprès pour les recevoir, et furent vendus à des libraires convoqués à cet effet.

M. Bousquet. Le témoin répète ce qui a été dit au sujet des visites de Trégaux, ouvrier typographe, inoccupé pendant quelques temps; il venait, dit M. Bousquet, nous voir de temps en temps. J'ai un père aveugle, une mère infirme, il venait me voir et m'apportait de l'argent; j'avais une bibliothèque joliment garnie et m'engageais à lui en vendre une partie; je composais d'environ 9,000 volumes; il leur persuada que je ferais bien de m'en défaire, appuyant son raisonnement sur la cherté des loyers, l'entassement des volumes, la difficulté d'en jouir, etc. Ma femme partagea son avis, et me décida à vendre le fruit de près de trente années d'économies.

Le témoin répète les manœuvres exposées plus haut; il raconte qu'il a été conduit par Trégaux, rue du Jardinnet, dans une maison où il a trouvé Guénin, le soi-disant mandataire de M. Thop. Lavallée. Guénin paraissait être dans son domicile et faisait les honneurs de chez lui. C'est là que le témoin de la bibliothèque fut discuté. Nous verrons tout-à-l'heure ce que c'était que cet appartement.

Le plaignant continue en disant qu'ayant donné le catalogue de la bibliothèque aux prétendus acquéreurs, pour le communiquer à M. Lavallée, ils sont allés le porter chez divers libraires pour qu'ils fussent leur choix parmi les volumes inscrits et il termine en disant la douleur qu'il a éprouvée en revoyant, quelques jours après, ses volumes sur les quais, volumes dont il a racheté une dizaine.

M^{me} Berthe Poupin, rentière, rue du Jardinnet : Je connais M. Trégaux comme locataire dans la même maison que moi; il demeurerait au cinquième et moi au second. Un jour, il vint me demander de recevoir chez moi, pour quelques jours, un monsieur avec lequel il avait une affaire; je consentis à ce qu'il vint, et il arriva un monsieur que je ne connaissais pas, c'était M. Bousquet; il était accompagné de Guénin, qui laissait ces messieurs causer de leurs affaires. Guénin, qui m'avait dit que M. Bousquet venait, lui fit les honneurs du logement et me s'il était chez lui. Ils causèrent d'une vente de 10,000 francs. M. Bousquet voulait se défaire; il m'expliqua que M. Bousquet Guénin en offrait 8,000. C'était censé pour M. Théophile Lavallée que l'on voulait acheter et se retirer. Voilà tout ce que j'ai vu de cette affaire.

Interpellée, la demoiselle Poupin affirme qu'elle ne se souvient pas que son logement servait à commettre une escroquerie; elle avoue que sa complaisance a été reconnue par son mari, qui lui a été fait de deux ouvrages : les Mille et une Nuits et les Mille et un Jours; elle n'a rien reçu autre que le sieur Evans, ébéniste, 41, rue du Jardinnet, qui a sous-loué Guénin pour le voir dans le quartier; elle n'a rien vu de plus.

un terme, et au prix de 50 fr., un petit magasin, dans lequel il a fait apporter des livres; c'était, disait-il, une bibliothèque qu'il venait d'acheter, une excellente affaire.

Voici les explications de Trégaux: Le beau-père de M. Bousquet me disait que son genre de vie serait de se consacrer à la lecture, et que, si j'en trouvais un bon prix comptant, j'aurais 400 fr. pour moi; M. Bousquet me confia son catalogue, et je fis des démarches pour trouver un acquéreur; on me pressait vivement d'en finir, sinon qu'on le vendrait à un monsieur de la rue des Bons-Enfants, qui en offrait 12,000 francs.

Le prévenu nie, quant à lui, avoir parlé de M. Théophile Lavallée à M. Bousquet; il nie également le propos des fourgons de Saint-Cyr. Enfin, dans tout cela, Trégaux prétend qu'il a été de bonne foi, qu'il a cru faire une bonne affaire à Guénin et qu'il n'a reçu de celui-ci que 400 francs pour sa commission.

Voici ce que dit Roussel, appelé à s'expliquer: Trégaux que je connaissais, sachant que j'avais quelques économies, vint un jour me trouver et me proposa une superbe affaire: une bibliothèque à acheter; c'était, me disait-il, une excellente occasion; le propriétaire des livres avait besoin d'argent, et moyennant une avance de 2,000 francs comptant, on traiterait; nous reviendrions à gros bénéfices la bibliothèque à un acquéreur tout trouvé d'avance, M. Lavallée, professeur d'histoire à l'école de Saint-Cyr.

Pour consentir, il fallait que je visse les livres; j'allai les voir chez M. Bousquet, comme mandataire de M. Lavallée, en effet, et sans intention frauduleuse, et tout simplement, parce que Trégaux m'avait dit que M. Bousquet ne voulait vendre sa bibliothèque qu'à un homme de lettres.

En sortant de chez ce monsieur, je dis à Trégaux que tout cela me paraissait louche et que je ne voulais plus m'en occuper.

Bref, le commissaire de police a saisi 3,060 volumes, presque tous dépareillés, qui ont été rendus à M. Bousquet.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, a condamné Trégaux et Guénin, chacun à cinq ans de prison et 50 francs d'amende. Roussel a été condamné à trois mois et 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

M. Langlé, directeur de l'administration des pompes funèbres de la banlieue réclame de la famille de M. L... A... la somme de 6,060 fr. 25 c., la famille offre la somme de 2,000 fr.; la différence était trop grande pour qu'il fût possible de s'entendre, et il a fallu plaider.

M. Nicolet, au nom de M. Langlé, a raconté au Tribunal dans quelles circonstances un service aussi coûteux avait été célébré. M. L... A..., qui possédait une très grande fortune, et qui n'était pas marié, est mort le 13 octobre dernier dans son château, à huit lieues de Paris; c'était un homme considérable par sa fortune et par sa position dans la localité qu'il habitait. Sa famille crut devoir lui faire des obsèques en rapport avec cette position; le curé de la commune vint charger M. Langlé de ce soin.

Un de ses employés se transporta aussitôt au château, il y vit le régisseur, qui lui commanda un convoi de première classe, et, comme il n'y avait pas un instant à perdre, tout le personnel de l'administration fut mis en réquisition. Malgré la distance et grâce à une extrême diligence, tout fut prêt, l'église et la maison mortuaire étaient tendues; un char attelé de quatre chevaux caparonnés et conduits à la main par quatre valets, attendait à la porte du château; et M. Langlé reçut de la famille les remerciements auxquels il avait droit.

Après avoir laissé s'écouler le temps voulu par les convenances il envoya son mémoire; c'est alors qu'on se récria, qu'on parla d'exagération, et qu'on déclara ne vouloir payer plus de 3,000 francs, et encore regardait-on le chiffre comme une transaction. M. Langlé ne pouvait accepter, car tout ce qu'il réclame est prévu et réglé par un tarif fixé par l'administration, et il n'a eu qu'à y ajouter les frais de déplacement. La famille de M. L... A... soutendrait-elle qu'elle n'a pas donné l'ordre? Mais, dans ces circonstances, ce ne sont jamais les parents les plus proches qui s'occupent de ces tristes détails; et quels mandataires plus honorables et plus naturels que le curé de la commune et le régisseur des propriétés? La famille a fait, il est vrai, célébrer, quelques jours après, un service dans une église de Paris, et l'administration des pompes funèbres de Paris n'a pris que 1,500 francs. Mais il faut observer qu'il ne s'agit que d'un service commémoratif, qu'il n'y a pas de déplacement, que ce n'était qu'un service de seconde classe; on avait voulu, comme cela arrive souvent, donner surtout de la pompe dans la commune où était mort le défunt et où il habitait d'ordinaire. La famille a donc mauvaise grâce à contester aujourd'hui ce qui a été commandé pour elle.

M. Marie, au nom de la famille, conteste l'exactitude de ce récit. M. L... A... vivait modestement à la campagne, s'occupant uniquement de bonnes œuvres. A peine était-il décédé, qu'un agent des pompes funèbres vient faire des offres de service; on ne voulait qu'un convoi modeste comme l'homme que l'on regretta; la famille avait décidé de ne convoquer aucun ami; de réserver pour Paris, où il avait tenu un rang honorable, ces convocations; il ne devait être accompagné à sa dernière demeure que par les habitants de la commune dont il était devenu le bienfaiteur. L'employé des pompes funèbres fut prévenu de ce désir; il est possible qu'il ait eu ensuite quelque conversation avec le curé de la commune et le régisseur, mais peu importe, car il ne rapporte aucune commande signée. Aussi comment exprimer l'étonnement de la famille le lendemain? La maison de M. L... A..., qu'on s'est plu à appeler un château, est à peine à vingt-cinq pas de la chapelle, contiguë elle-même au cimetière, et c'est pour ce trajet qu'on avait envoyé un char à quatre chevaux; la chapelle elle-même, car ce n'est pas une église, c'est tout au plus un oratoire, était tendue avec une telle profusion que le mémoire compte la tenture pour la somme de 1,649 fr., tandis que les églises de Paris les plus vastes n'en emploient pas pour plus de 600 fr.

Tous les objets réclamés ont-ils été fournis? On pourrait en douter; mais peu importe: avant de faire des dépenses de cette importance, d'entasser ainsi sans nécessité article sur article, il faut s'assurer de la volonté des familles. De là l'usage de faire signer une feuille de commande où les frais se trouvent fixés, et qui ne permet pas de faire ensuite des dépenses aussi exagérées. Or M. Langlé ne représente aucune commande signée, nous ne dirons pas de la famille, mais même d'aucun mandataire. Cependant comme un service a eu lieu, la famille L... veut en payer le prix; désireuse d'éviter un procès pénible, elle a offert 3,000 fr.; on les a refusés, on l'a forcée à plaider; aussi retire-t-elle ses offres, et pense-t-elle qu'une somme de 2,000 francs est une rémunération suffisante du service, tel qu'il aurait dû être fait.

Le Tribunal a adopté complètement ce système; et considérant que Langlé ne rapporte pas la preuve d'une commande qui lui aurait été faite au nom de la famille, et qui comprendrait le détail de toutes les fournitures; que cette preuve serait dans l'espèce d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de fournitures sortant des habitudes ordinaires et présentant un luxe dont le prix n'est ordinairement réclamé que sur un état libellé d'avance et approuvé par le mandataire régulier de la famille; qu'il est même contesté que tous les articles aient été réellement fournis, il a validé les offres de 2,000 fr. et condamné M. Langlé aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 16 avril, présidence de M. Pasquier.)

La Garantie! tel est le titre trouvé par un vieillard et qu'il devait donner à une société dont il consentait à devenir le directeur-gérant. A en juger par la bonne mine du vieillard, par ses cheveux blancs et sa loyauté, ses lumières devaient être égales à son expérience, et la société devait être bien administrée. Quelle est l'heureuse société qui devait porter ce beau nom: la Garantie! et à quoi la garantie devait-elle s'appliquer? Le temps a manqué au fondateur pour le faire connaître; des malheurs sont venus fondre sur lui, et la société n'a jamais fonctionné; mais, par quelques actes isolés, on peut juger de ce qu'auraient pu être les opérations en grand.

Ces actes isolés sont au nombre de cinq. Ce sont autant de condamnations pour vol ou escroquerie, et la dernière à huit mois de prison pour menaces de mort sous condition.

Aujourd'hui, le respectable vieillard, qui n'a nom Jean-Louis Alsin, et se dit agent d'affaires, est de rechef poursuivi pour cinq nouveaux actes isolés. Chargé de faire des recouvrements pour ses clients, il en a gardé le montant, 70 fr. à la veuve Leclerc, 200 fr. à la dame Lédés, 109 fr. à la dame Féron, 100 fr. à la dame Bertrand et enfin 81 francs à un sieur Chermail.

Ce dernier a raconté ainsi sa mésaventure: Ma femme m'ayant témoigné souvent la satisfaction qu'elle éprouverait de me laisser tout quand j'aurais la douleur de la perdre, moi, naturellement ne pouvant m'opposer à ses desirs, mais ignorant le procédé de faire un testament, il s'agissait de trouver un quelqu'un susceptible de le confier. M. Alsin fréquentant mon établissement de bouillon pour ses petits besoins particuliers, et me disant toujours qu'il était homme d'affaires, je lui ai parlé donc du testament. « Les testaments, c'est ma partie, qu'il me répond, j'en ai fait plus d'un cent, qu'il n'y en a pas eu un de cassé par n'importe qui. »

M. le président: Vous avez chargé de faire le modèle d'un testament, et vous lui avez donné de l'argent pour ses honoraires?

Le témoin: Je lui ai donné 50 fr.; plus tard, ma femme, sans me rien dire, lui a donné 31 fr. N'ayant jamais apporté le testament, nous avons appris qu'il était arrêté pour un tas de filouteries; ça a donné un si fort coup à ma femme de perdre notre argent, qu'elle est tombée malade à mourir; vous jugez comme ça m'arrangeait qu'elle passe l'arme à gauche, quand il y avait pas de

testament? C'est-à-dire que ça aurait fait d'une pierre deux coups, et que je serais mort de chagrin comme ma défunte.

Le prévenu: Ceci est une affaire d'honoraires! Je donnerai le modèle de testament quand on voudra.

M. le président: Et les quatre autres chefs de la prévention portent-ils aussi sur des honoraires? Ne sont-ce pas des détournements trop bien caractérisés, des détournements odieux, des abus de confiance au premier chef?

Le prévenu: Tout cela se rapporte au mariage de mon fils. Mon fils devait se marier avec une jeune personne qu'on disait riche; j'ai voulu bien faire les choses. Etant un peu gêné pour le moment, je me suis permis d'employer une partie de l'argent de mes clients pour la petite corbeille de mariage.

Je comptais rendre cet emprunt sur la dot, mais il s'est trouvé qu'on nous avait indignement trompés, mon fils et moi, que cette fille ne possédait rien, et au lieu d'un beau-père riche et honoré, je me suis trouvé du déficil...

M. le président: Cinq fois déjà, dans votre vie, vous vous êtes trouvé en pareil défilé; si vous n'avez que de pareilles choses à dire, taisez-vous.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné l'inventeur de la société la Garantie à quinze mois d'emprisonnement.

Hier, après-midi, on a retiré de la Seine, entre les ponts de la Tournelle et de l'Archevêché, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau. Ses vêtements se composaient d'un paletot, d'un pantalon et d'un gilet en drap noir, d'une chemise fine à petits plis et d'une paire de bottes. Les poches de son paletot et de son pantalon étaient remplies de pierres. On a trouvé, en outre, sur lui un petit paquet renfermant une matière blanche enveloppée dans du papier, une dent humaine, une lancette de médecin et plusieurs plumes en acier; mais il n'avait en sa possession rien qui permit d'établir son identité, et comme il était inconnu dans les environs, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

A peu près à la même heure, on a aussi retiré de la Seine, près du pont Saint-Michel, le cadavre d'une femme d'une soixantaine d'années, qui n'a pas tardé à être reconnue pour une veuve F..., domiciliée dans le quartier de la place Maubert. On a appris en même temps que c'était cette même femme qui s'était précipitée volontairement dans le fleuve de ce côté, il y a deux ou trois jours, et que, selon toute probabilité, elle avait été poussée à cet acte de désespoir par une maladie incurable, qui la faisait souffrir depuis très longtemps.

DÉPARTEMENTS.

GIRODE. — La fête de l'inauguration de la statue équestre de l'Empereur, à Bordeaux, a eu lieu hier. Cette fête, favorisée par le temps, a été magnifique. Le peuple tout entier s'y était porté; plus de 400 mairies des communes rurales y assistaient. Sur la demande du commerce, la Bourse avait été fermée.

Les cris enthousiastes de « Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! » ont retenti lorsque la statue a été découverte, au défilé des troupes, au banquet de l'Hôtel-de-Ville, aux représentations gratuites des théâtres.

ARDENNES. — Un déplorable accident vient d'attrister la population de Mézières. Hier matin, vers six heures, quatre charpentiers étaient occupés à la démolition d'une maison située rue Saint-Julien et appartenant à la congrégation de Sainte-Chrétienne.

Tout-à-coup, et sans qu'aucun craquement précurseur pût en faire prévoir la chute, un pan de mur de douze mètres d'élevation s'écroula et les ensevelit sous ses débris.

Plusieurs personnes, accourues pour leur porter secours, les dégagèrent; mais malheureusement un d'entre eux, le nommé Jean-Baptiste-Auguste Bézis, âgé de 42 ans, était tellement mutilé que, transporté immédiatement à l'hospice, il expira aussitôt qu'on l'eut déposé sur un lit.

Bézis laisse une veuve et six enfants en bas-âge. Deux autres ouvriers, François-Antoine et Charles-Abraham, en ont été quittes pour des contusions nombreuses, mais qui ne présentent aucune gravité.

La position du quatrième, le sieur Jean-Marie Colas, maître charpentier, inspire de vives inquiétudes. Toutes les précautions usitées en pareil cas avaient été prises par les entrepreneurs et les ouvriers, et l'on ne peut attribuer à leur imprudence l'accident dont ils ont été victimes.

Informé de cet événement, M. le préfet s'est aussitôt occupé, d'accord avec M. le maire de Mézières, de la position de la veuve et des enfants de Bézis, qui trouveront dans la haute sollicitude de ces deux magistrats toute l'assistance que réclame leur fâcheuse situation.

Bourse de Paris du 22 Avril 1858.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes 'Au comptant, Der. c.' and 'Fin courant' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. Lists 'A TERME' instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line, Price, and Change. Lists various railway lines like 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', etc.

L'ouvrage de M. Sosthène-Berthelot initie le lecteur aux événements auxquels l'empereur Napoléon III a pris part, aux bienfaits dont il a doté la France et à ses projets pour l'avenir. Ce livre se termine par un parallèle assez remarquable entre Napoléon III et Henri-le-Grand. Le même éditeur vient également de faire paraître le deuxième tirage des Regles de Droit et de Morale, tirées de l'Écriture sainte, par M. Dupin.

Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

COMPAGNIE ANONYME DES NUS-PROPRIÉTAIRES. Rue Louis-le-Grand, 35, à Paris. EMISSION DE BONS A INTÉRÊTS COMPOSÉS aux échéances de 2 à 20 ans. Table with interest rates for different terms.

Vendredi, aux Français, Don Juan ou le Festin de Pierre, comédie en 5 actes, en prose, de Molière. Ce chef-d'œuvre, qui n'a pas été représenté depuis sept ans, aura pour interprètes MM. Régnier, Got, Maubant, Anselme, M^{lle} Judith, Fix et Dubois. M. Bressant jouera pour la première fois le rôle de Don Juan. — Samedi, les Doigts de Fée.

Aujourd'hui, à l'Odéon, la 63^e représentation de la Jeunesse, dont le succès ne semble pas devoir prendre fin. Samedi, jour d'ancien répertoire, le Mariage de Figaro, monté avec un soin extrême.

À l'Opéra-Comique, ce soir, 1^{re} représentation des Chaises à Porteurs, opéra-comique en un acte, paroles de M. Dumanoir et Clairville, musique de M. V. Massé, joué par Couderc, Prilleux, Ponchard et M^{lle} Lemercier.

Ce soir, à l'Ambigu-Comique, 3^e représentation de la Nuit du 20 septembre, drame en cinq actes et huit tableaux, de M. Xavier de Montépín. L'administration nouvelle n'a rien négligé pour monter cet ouvrage avec le plus grand luxe de décors et de mise en scène. MM. Castellano, Omer, Coste, Constant, M^{lle} Delaistre, Deborah et Milla jouent les principaux rôles.

ROBERT-HOUDIN. — Les soirées fantastiques sont toujours très suivies; chaque soir, Hamilton crée de nouveaux prodiges, il n'y a donc rien d'étonnant que le public se porte en foule dans ce palais des fées.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON. Étude de M. GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi 8 mai 1858, à midi.

D'une grande et belle MAISON, sise à Lyon, rue Lantier, 83.

Contenance superficielle, 565 mètres carrés. Revenu brut actuel, 19,500 francs.

1^{re} A M. GALLIOT, avoué poursuivant; 2^e A M. Bruu, avoué colicitant, rue Constantine, 3, à Lyon. (8067)

MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET) Étude de M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 12.

A vendre par adjudication, le mercredi 5 mai 1858, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Orléans, en deux lots:

1^{er} Une MAISON DE CAMPAGNE appelée le Manoir, et le clos en dépendant, de la contenance de 2 hectares 12 ares 19 centiares, sise au bourg de la commune de Saint-Privé-Saint-Mesmin, près la levée de la Loire, près Orléans (Loiret).

tuiles, tenant des deux côtés et d'un bout au sieur Aubert, et d'autre bout à plusieurs. Sur la mise à prix de: 700 fr. S'adresser à M^{rs} IMBAULT et M^{rs} Crespin, avoués à Orléans. (8042)

DEUX MAISONS A PARIS Étude de M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le 8 mai 1858, de

1^{re} Une grande et belle MAISON, boulevard Saint-Denis, 19, au coin de la rue Saint-Denis, sur laquelle elle porte les n^{os} 400 et 402.

Produit brut: Du 1^{er} avril 1858 au 1^{er} avril 1863, 67,000 fr. Du 1^{er} avril 1863 au 1^{er} avril 1870, 7,000 fr. Du 1^{er} avril 1870 au 1^{er} avril 1885, 72,000 fr. Charges annuelles, environ 5,663 fr.

Mise à prix: 1,000,000 fr. 2^e Une autre MAISON rue Saint-Denis, 366. Produit net: 10,703 fr. Augmentation assurée. Mise à prix: 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M. BASSOT, avoué; 2^e à M. Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; 3^e à M. Cousin, notaire, quai Voltaire, 17. (8039)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE A vendre sur licitation, par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 mai 1858, même sur une seule enchère.

Une MAISON DE CAMPAGNE à Maisons-Laffitte, avenues Albine et Lavoisier, dépendant de la succession de M. Lablache. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser à M. FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 36; Et à M. Roquetier, notaire, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des notaires. (8066)

PETIT HOTEL avec jardin, à Paris, rue Germain, à vendre à l'amiable ou à louer. S'adresser à M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. (8023)

STÈ GLE DE LA CHAUDRONNERIE Usine, matériel et brevet d'invention, à vendre, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 29 avril 1858.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à M. Beaufour, syndic de la faillite, rue Montholon, 26. (8032)

Ventes mobilières. FONDS DE PEINTRE-VITRIER Adjudication sur baisse de mise à prix, par M. LECLERCQ, notaire à Charanton-le-Pont (Seine), le jeudi 29 avril 1858, à midi, en l'étude.

D'un FONDS de commerce de peintre-vitrier, exploité à Maisons-Alfort (Seine), rue des Cocheis, 3, du droit au bail et des marchandises en dépendant, le tout appartenant à M^{me} veuve Burnot, et à la succession de son mari, en exécution d'une ordonnance de référé de M. A. de Bontin, vice-président du Tribunal civil de la Seine, du 20 avril 1853.

Mise à prix du fonds, du droit au bail et du matériel, 500 fr., et au besoin à tout prix. Les marchandises seront prises pour le montant de l'estimation portée en l'inventaire. (8069)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE A vendre par adjudication, par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M. DELAHAYE, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35, le lundi 26 avril 1858, à midi précis.

Premièrement. La propriété 1^{re} du recueil périodique ayant pour titre: Mémoires des percepteurs et des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics; 2^e et des ouvrages intitulés: Poursuites en matière de contributions directes, — Instructions générales du ministre des finances en date du 17 juin 1840, avec notes et commentaires, — Formulaire de la comptabilité des percepteurs et receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, formant la deuxième partie des Instructions générales, tous ouvrages qui se rattachent au recueil périodique.

OUVRAGES DE M. EDMOND ABOUT GERMAINE, roman, 2 fr. LES MARIAGES DE PARIS, 2 fr. TOLLA, 2 fr. MAITRE PIERRE, 2 fr. LE ROI DES MONTAGNES, 2 fr. LA GRÈCE CONTEMPORAINE, 3 fr. 50 c. VOYAGE A TRAVERS L'EXPOSITION UNIVERSELLE DES BEAUX-ARTS EN 1855, 2 fr. NOS ARTISTES AU SALON DE 1857, 3 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Co, à Paris. (19613)

BACALAUTANT 35-lettres et poésie française. Cours pratique de M. SIBOURT, licencié, r. Larrey, 8. (19616)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DELASNERIE AÏNÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 65, au coin du boul. de Sébastopol. (19485)

TOILETTE Par la finesse de son parfum; par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE DE COSMAGET se distingue de tous les VINAIGRES CONUS; son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépôt: rue Vivienne, 35, à Paris. (19162)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMBRES, en harmonisant les fonctions enlevé les causes prédisposantes aux maladies, ratabilit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abroge les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Nve des-Petits-Champs, 26, à Paris. De, dt dans chaque ville.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La Librairie de MICHEL LEVY frères, rue Vivienne, 2 bis,
MET EN VENTE LE TOME I^{er} DES
MEMOIRES
pour servir à l'histoire de mon temps
PAR
M. GUYOT
 Prix du vol. 7 fr. 50. L'ouvrage complet formera 5 ou 6 beaux vol. in-8^o.

Un beau volume in-8^o. Prix : 5 fr. **EN VENTE à la Librairie de HENRI PLON, Imprimeur-Editeur, 8, rue Garancière.** Un volume in-8^o anglais. Prix : 5 francs.

ESSAI SUR LE CARACTÈRE ET LES TENDANCES DE
L'EMPEREUR NAPOLEON III
 D'APRÈS SES ÉCRITS ET SES ACTES
 Par M. C. SOSTHÈNE-BERTHELLOT, Avocat, Auteur d'un ouvrage sur le Notariat et sur l'Organisation Judiciaire.
 Un beau vol. in-8^o. Prix : 5 fr. — En envoyant un mandat de 5 fr. 50 c. par la poste, on reçoit l'ouvrage franco.

RÈGLES DE DROIT & DE MORALE
 TIRÉES DE L'ÉCRITURE SAINTE, MISES EN ORDRE ET ANNOTÉES
 Par M. DUPIN, Docteur en Droit, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Procureur général à la Cour de Cassation.
 Cet ouvrage est divisé en six parties : 1^o PROLOGES (Dieu, les Rois, les Lois, la Justice); — 2^o LE DROIT CIVIL; — 3^o LE DROIT CRIMINEL; — 4^o LE DROIT DES GENS; — 5^o LA CHARITÉ CHRÉTIENNE; — 6^o APPENDICE (Mélanges, Sujets détachés).
 Un vol. in-8^o anglais. Prix : 5 fr. — En envoyant un mandat de 5 fr. 50 c. par la poste, on reçoit l'ouvrage franco.

SOCIÉTÉ CŒNOPHILE
 FONDÉE EN 1838.
 80 propriétaires de vignobles.
 N. MONTMAYRÉ, 161
 Vins en pièces et en bouteilles
 vins fins pour entremets et
 dessert.
 Succursales : rue de l'Odéon,
 14, rue du Paradis-Poisson-
 nière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec ré-
 duction des droits de Paris.
 (18342)

DENTS A SUCCION
 Inventées par G^o FATTET, Dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces Dents tiennent parfaitement sans pivots ni crochets et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 5 fr. qui ne peuvent jamais servir à la mastication, ainsi que le constatent divers Jugements rendus par les Tribunaux.

CONSERVATEUR DENTAIRE
PAUL PHILIPPE
 DENTIFRICE SUPÉRIEUR — Le Flacon 2 fr. 50
 Pour nettoyer, blanchir & conserver les DENTS
 10, rue de Valenciennes, 10, au-dessous de la
 Et MM. Camont, Coiffeur de S. M. l'Empereur,
 de Rivoli, 168; Palmer, r. Richelieu, 92, à Paris.
 (19347)

DENTS ET RATELIERS
 PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
 Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire.
 GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
 passage Vivienne 13.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.
 VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Le 22 avril.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 (7878) Armoires à glace, bibliothèque, guéridon, tables, chaises, etc. Le 23 avril.
 (7879) Bibliothèque, fauteuils, glace, buffet, cor de chasse, lampes, etc.
 (7880) Bureau, pupitre, cartonnetier, fauteuil, chaises, pendule, etc.
 (7881) Guéridon, tableaux, rideaux, canapé, fauteuils, pendule, etc.
 (7882) Secrétaire, commode, table, rideaux, tableaux, chaises, etc. Le 24 avril.
 (7883) Commode, chaises, fontaine, fourneau, poêle, cocotte, etc.
 (7884) Comptoir, casiers, 800 formes, outils de cordonnier, etc.
 (7885) Comptoir, moulin à vitre, armoire, commode, glaces, etc.
 (7886) Bureau, casier, comptoir, balances, poêle, horloge, etc.
 (7887) Bureaux, bibelots, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.
 (7888) Bureaux, pupitre, cartonnetier, cartons, presse, pendule, etc.
 (7889) Comptoirs, pupitres, cartonnetiers, bureaux, guéridon, glaces, secrétaire, tables, pendules, etc.
 (7890) Bureaux, pendule, chaises, charréte à bras, échelles, etc.
 (7891) Buffet, chéval, 3,000 cloches, 400 chaises, charrétes, etc.
 (7892) Chiffonnier, console, divan, guéridon, lit en acajou, etc.
 (7893) Appareils à gaz, cheminée à la prussienne, bureaux, etc.
 (7894) Bureaux, bibelots, cartons, cloison en planches, etc.
 Rue des Filles-du-Calvaire, 15.
 (7895) Armoires, commode, tables, secrétaire, montre en argent, etc.
 Rue d'Orléans-Saint-Louis, 6.
 (7896) Bureau, fauteuils, secrétaire, guéridon, commode, buffet, etc.
 Faubourg Saint-Antoine, 119.
 (7897) Commode, table, pendule, glace, ustensiles de cuisine, etc. à Belleville.
 sur la place du marché.
 (7898) Bureau, commode, secrétaire, table de nuit, pendules, etc.

commerciaux, de commander toutes les affaires en voie de fondation ou à fonder, de traiter de tous engagements publics ou concessions administratives; 4^o de faire des avances sur denrées et marchandises en navigation, en transit, ou consignés à la vente dans ses entrepôts; 5^o de faire également des avances sur toutes valeurs industrielles ou publiques; 6^o d'accepter les capitaux en participation pour les employer en reports au profit des déposants; 7^o de créer en France et à l'étranger des comptoirs à l'effet de représenter la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
 La société prend le titre de Société centrale du Crédit. La signature et la raison sociale seront : E. BUON et C^o. Elles pourront être modifiées par la décision du conseil d'administration. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile qui sera indiqué dans l'acte de constitution définitive.
 M. Buon sera seul gérant responsable et associé en nom collectif; il aura seul la signature sociale et celle de leur mise de directeur-général. Les actionnaires ne seront que simples commanditaires, et, dans aucun cas, ne pourront être tenus des engagements de la société au-delà de leur mise de fonds. Toutes opérations étrangères à l'objet de la société et de celles indiquées sont rigoureusement interdites et n'engageront pas la société. M. Buon pourra s'adjoindre un ou plusieurs co-gérants, qui partageront sa gestion et sa responsabilité. Ces co-gérants devront être agréés par le conseil de surveillance, et, à cette condition, la signature sociale. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de la signature de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et les noms seront établis par le conseil de surveillance, et dont le gérant aura la nomination et la révocation. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance, et pourront fonctionner aussitôt que le directeur nommé aura accepté cette nomination par la signature du traité destiné à la constituer, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

Le 22 avril.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 (7878) Armoires à glace, bibliothèque, guéridon, tables, chaises, etc. Le 23 avril.
 (7879) Bibliothèque, fauteuils, glace, buffet, cor de chasse, lampes, etc.
 (7880) Bureau, pupitre, cartonnetier, fauteuil, chaises, pendule, etc.
 (7881) Guéridon, tableaux, rideaux, canapé, fauteuils, pendule, etc.
 (7882) Secrétaire, commode, table, rideaux, tableaux, chaises, etc. Le 24 avril.
 (7883) Commode, chaises, fontaine, fourneau, poêle, cocotte, etc.
 (7884) Comptoir, casiers, 800 formes, outils de cordonnier, etc.
 (7885) Comptoir, moulin à vitre, armoire, commode, glaces, etc.
 (7886) Bureau, casier, comptoir, balances, poêle, horloge, etc.
 (7887) Bureaux, bibelots, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.
 (7888) Bureaux, pupitre, cartonnetier, cartons, presse, pendule, etc.
 (7889) Comptoirs, pupitres, cartonnetiers, bureaux, guéridon, glaces, secrétaire, tables, pendules, etc.
 (7890) Bureaux, pendule, chaises, charréte à bras, échelles, etc.
 (7891) Buffet, chéval, 3,000 cloches, 400 chaises, charrétes, etc.
 (7892) Chiffonnier, console, divan, guéridon, lit en acajou, etc.
 (7893) Appareils à gaz, cheminée à la prussienne, bureaux, etc.
 (7894) Bureaux, bibelots, cartons, cloison en planches, etc.
 Rue des Filles-du-Calvaire, 15.
 (7895) Armoires, commode, tables, secrétaire, montre en argent, etc.
 Rue d'Orléans-Saint-Louis, 6.
 (7896) Bureau, fauteuils, secrétaire, guéridon, commode, buffet, etc.
 Faubourg Saint-Antoine, 119.
 (7897) Commode, table, pendule, glace, ustensiles de cuisine, etc. à Belleville.
 sur la place du marché.
 (7898) Bureau, commode, secrétaire, table de nuit, pendules, etc.

commerciaux, de commander toutes les affaires en voie de fondation ou à fonder, de traiter de tous engagements publics ou concessions administratives; 4^o de faire des avances sur denrées et marchandises en navigation, en transit, ou consignés à la vente dans ses entrepôts; 5^o de faire également des avances sur toutes valeurs industrielles ou publiques; 6^o d'accepter les capitaux en participation pour les employer en reports au profit des déposants; 7^o de créer en France et à l'étranger des comptoirs à l'effet de représenter la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
 La société prend le titre de Société centrale du Crédit. La signature et la raison sociale seront : E. BUON et C^o. Elles pourront être modifiées par la décision du conseil d'administration. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile qui sera indiqué dans l'acte de constitution définitive.
 M. Buon sera seul gérant responsable et associé en nom collectif; il aura seul la signature sociale et celle de leur mise de directeur-général. Les actionnaires ne seront que simples commanditaires, et, dans aucun cas, ne pourront être tenus des engagements de la société au-delà de leur mise de fonds. Toutes opérations étrangères à l'objet de la société et de celles indiquées sont rigoureusement interdites et n'engageront pas la société. M. Buon pourra s'adjoindre un ou plusieurs co-gérants, qui partageront sa gestion et sa responsabilité. Ces co-gérants devront être agréés par le conseil de surveillance, et, à cette condition, la signature sociale. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de la signature de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et les noms seront établis par le conseil de surveillance, et dont le gérant aura la nomination et la révocation. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance, et pourront fonctionner aussitôt que le directeur nommé aura accepté cette nomination par la signature du traité destiné à la constituer, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payable le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions sur 200, ces actions resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention : Non transférable. Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 4^{er} de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, et, dans ce cas, les actions ne seront délivrées qu'au fur et à mesure du paiement desdites valeurs. Le fonds social pourra être augmenté indéfiniment, sur la demande du gérant ou du conseil de surveillance, par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des membres présents. Dans le cas où cette augmentation serait votée, il sera émis autant de nouvelles actions de cinq cents francs qu'il en faudra pour compléter le nouveau capital. Les anciens actionnaires auront la préférence pour la souscription des nouvelles actions; au surplus, il sera pris à cet égard par l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires sur la proposition du gérant. — Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de cinq pour cent payable le quinze janvier de chaque année au domicile de la société; 2^o à une part proportionnelle dans les dividendes, sur ce qui sera attribué aux actions dans les bénéfices nets; 3^o enfin à une part proportionnelle dans l'actif social lors de la liquidation. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans seront acquis au bénéfice de l'exercice qui suivra l'expiration desdites cinq années. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le tiers du fonds social se trouve absorbé par des pertes, et encore, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les deux tiers des actions. Cette délibération, prise dans la forme indiquée pour les assemblées générales, sera obligatoire pour les actionnaires absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la dissolution de la société à leur égard.
 A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution avant le terme fixé, la liquidation en sera faite par le gérant, auquel il pourra être adjoint un ou deux commissaires spécialement nommés à la majorité des voix dans une assemblée générale, et dont l'un sera nommé par le gérant, et l'autre par les actionnaires présents ou dissidents. M. Buon élit domicile au siège de la société, et il devra intervenir entre lui et le directeur-général. Les fonds sociaux et les actions de la société sont divisés en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-